



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DES LANDES

Recueil des actes administratifs spécial des services de l'État dans les Landes

N° 2

Date de publication : 29 juin 2016

Sommaire

Délégations de signature

DDFIP

- Arrêté préfectoral donnant délégation de signature en matière domaniale à M. Didier RAVON, administrateur général des finances publiques, directeur départemental des finances publiques des Landes
- Arrêté préfectoral donnant délégation de signature en matière de transmission aux collectivités locales des éléments de fiscalité directe locale à M. Didier RAVON, administrateur général des finances publiques, directeur départemental des finances publiques des Landes,
- Arrêté préfectoral donnant délégation de signature en matière d'ouverture ou de fermeture exceptionnelle des services déconcentrés de la direction départementale des finances publiques des Landes à M. Didier RAVON, administrateur général des finances publiques, directeur départemental des finances publiques des Landes,
- Arrêté préfectoral donnant délégation de signature en matière d'ordonnancement secondaire et de comptabilité générale de l'État à Mme Régine PARCHEMIN, administratrice des finances publiques adjointe, responsable du pôle pilotage et ressources de la direction départementale des finances publiques des Landes
- Arrêté préfectoral donnant délégation de signature en matière de régime d'ouverture au public des services déconcentrés de la direction départementale des finances publiques des Landes à M. Didier RAVON, administrateur général des finances publiques, directeur départemental des finances publiques des Landes,
- Arrêté préfectoral portant délégation de pouvoir en matière d'homologation des rôles d'impôts directs
- Arrêté préfectoral portant délégation de signature en matière de pouvoir adjudicateur

SDIS

- Arrêté préfectoral donnant délégation de signature au Colonel Olivier BOURDIL, directeur départemental des services d'incendie et de secours des Landes

ONAC

- Arrêté préfectoral donnant délégation de signature à M. Paul de ANDREIS, directeur départemental de l'office national des anciens combattants et victimes de guerre des Landes

DIIRSO - DIRA

- Arrêté préfectoral portant délégation de signature à M. Jacques LE MESTRE, directeur interdépartemental des routes Atlantique
- Arrêté préfectoral portant délégation de signature à M. Hubert FERRY-WILCZEK, directeur interdépartemental des routes Sud-Ouest

Archives départementales des Landes

- Arrêté préfectoral donnant délégation de signature à Madame Alice MOTTE, directrice des archives départementales des Landes

Sécurité de l'aviation civile

- Arrêté préfectoral portant délégation de signature à M. Pascal REVEL directeur de la sécurité de l'aviation civile Sud-Ouest

Centre interdépartemental de déminage

- Arrêté préfectoral donnant délégation de signature à M. Jean-Louis FRIDRICI, chef du centre interdépartemental de déminage dans le cadre de l'ordonnancement secondaire

ARS

- Arrêté préfectoral portant délégation de signature à Monsieur Michel LAFORCADE, directeur général de l'agence régionale de santé Aquitaine-Limousin-Poitou-Charentes



PRÉFET DES LANDES

Secrétariat général
Pôle juridique interministériel
N°2016/34/PJI

**Arrêté préfectoral donnant délégation de signature en matière domaniale à
M. Didier RAVON, administrateur général des finances publiques,
directeur départemental des finances publiques des Landes**

**LE PRÉFET DES LANDES,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

Vu le code général de la propriété des personnes publiques ;

Vu le code du domaine de l'Etat ;

Vu le code de l'environnement ;

Vu l'ordonnance n° 2006-460 du 21 avril 2006 relative à la partie législative du code général de la propriété des personnes publiques ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements, et notamment les articles 43, 44 et 45 ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2011-1612 du 22 novembre 2011 relatif aux première, deuxième, troisième et quatrième parties réglementaires du code général de la propriété des personnes publiques ;

Vu l'arrêté interministériel du 29 janvier 1973 rendant applicable dans le département le régime des procédures foncières institué par les articles R. 1212-9 à R. 1212-16 du code général de la propriété des personnes publiques, par le décret n° 67-568 du 12 juillet 1967 relatif à la réalisation des acquisitions foncières pour le compte des collectivités publiques dans certains départements et par l'article 4 du décret n° 2011-1612 du 22 novembre 2011 relatif aux première, deuxième, troisième et quatrième parties réglementaires du code général de la propriété des personnes publiques ;

Vu le décret du 27 mars 2012 portant nomination de Monsieur Didier RAVON, administrateur général des finances publiques en qualité de directeur départemental des finances publiques des Landes ;

Vu le décret du 9 juin 2016 nommant Monsieur Frédéric PERISSAT, préfet des Landes ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture des Landes,

Arrête :

Art. 1^{er}. - Délégation de signature est donnée à Monsieur Didier RAVON, administrateur général des finances publiques, directeur départemental des finances publiques des Landes à l'effet de signer, dans la limite de ses attributions et compétences, les décisions, contrats, conclusions, mémoires et, d'une façon plus générale, tous les actes, y compris les actes de procédure, se rapportant aux questions, affaires ou matières suivantes :

Numéro	Nature des attributions	Références
1	Toutes opérations se rapportant à la passation et à la signature au nom de l'État des actes de gestion, d'utilisation et de cession des biens domaniaux	Art. L. 3212-2, R. 1111-2, R. 2123-2, R. 2123-8, R. 2222-1, R. 2222-6, R. 2222-9, R. 2222-15, R. 2222-24, R. 3211-3, R. 3211-4, R. 3211-6, R. 3211-7, R. 3211-25, R. 3211-26, R. 3211-39, R. 3211-44 R. 3212-1 du code général de la propriété des personnes publiques, art. A. 116 du code du domaine de l'Etat, art. R. 322-8-1 du code de l'environnement.
2	Passation au nom de l'État des actes d'acquisition, de prise en location d'immeubles et de droits immobiliers ou de fonds de commerce intéressant les services publics civils ou militaires de l'État.	Art. R. 1212-1 et R. 4111-8 du code général de la propriété des personnes publiques.
3	Autorisation d'incorporation au domaine public des biens du domaine privé de l'État.	Art. R. 2111-1 du code général de la propriété des personnes publiques.
4	Toutes opérations se rapportant à la passation et à la signature des conventions d'utilisation avec le service ou l'établissement utilisateur.	Art. R. 2313-3 et R. 4121-2 du code général de la propriété des personnes publiques.
5	Attribution des concessions de logements et passation des conventions d'occupation précaire avec astreinte.	Art. R. 2124-66, R. 2124-69, R. 2222-18 et R. 4121-3 du code général de la propriété des personnes publiques.
6	Instances domaniales de toute nature autres que celles qui se rapportent à l'assiette et au recouvrement des droits, redevances et produits domaniaux.	Art. R. 2331-1-1° et 2°, R. 2331-2, R. 2331-3, R. 2331-4, R. 2331-5, R. 2331-6, R. 3231-1, R. 3231-2 et R. 4111-11 du code général de la propriété des personnes publiques.
7	<p>Dans les départements en « service foncier » : tous actes de procédures et toutes formalités relatifs aux acquisitions d'immeubles, de droits immobiliers ou de fonds de commerce poursuivies, soit à l'amiable, soit par voie d'expropriation, à l'exclusion de ceux visés aux articles R. 1212-12 et R. 1212-13 du code général de la propriété des personnes publiques et aux articles 4 et 5 du décret n° 67-568 du 12 juillet 1967 relatif à la réalisation d'acquisitions foncières pour le compte des collectivités publiques dans certains départements.</p> <p style="text-align: center;">Décret n° 67-568 du 12 j</p> <p>Dans les cas d'opérations poursuivies pour le compte des départements, de communes ou d'établissements publics dépendant de ces collectivités, signature de la convention conclue avec ces collectivités ou établissements en vue de l'accomplissement de ces opérations par les services de la direction générale des finances publiques.</p>	<p>Art. R. 1212-9 à R. 1212-11, R. 1212-14 et R. 1212-23 du code général de la propriété des personnes publiques.</p> <p>Art. 4 du décret n°2011-1612 du 22 novembre 2011 relatif aux première, deuxième, troisième et quatrième parties réglementaires du code général de la propriété des personnes publiques.</p> <p>Décret n°67-568 du 12 juillet 1967</p> <p>Art. 59 du décret n° 2004-374 du 29 avril 2004.</p>

Art. 2. - Monsieur Didier RAVON, directeur départemental des finances publiques des Landes, peut donner sa délégation aux agents placés sous son autorité, pour signer les actes relatifs aux affaires pour lesquelles il a lui-même reçu délégation. Cette délégation de signature sera prise, au nom du Préfet des Landes, par arrêté de délégation qui devra être transmis au Préfet des Landes aux fins de publication au recueil des actes administratifs de la préfecture.

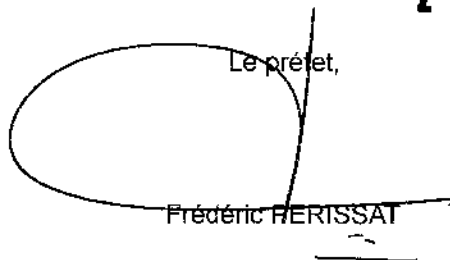
Art. 3. - Le présent arrêté abroge l'arrêté préfectoral du 29 juin 2015.

Art. 4. - Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Pau dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil départemental des actes administratifs des services de l'Etat.

Art. 5. - Le secrétaire général de la préfecture et le directeur départemental des finances publiques des Landes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'Etat dans le département.

Mont-de-Marsan, le **27 JUIN 2016**

Le préfet,



Frédéric FERRISSAT



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DES LANDES

Secrétariat général
Pôle juridique interministériel
N°2016/36/PJI

**Arrêté préfectoral donnant délégation de signature en matière de transmission
aux collectivités locales des éléments de fiscalité directe locale
à M Didier RAVON,
administrateur général des finances publiques,
directeur départemental des finances publiques des Landes,**

**LE PREFET DES LANDES,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

Vu les articles D 1612.1 à D 1612.5 du code général des collectivités territoriales (CGCT) ;

Vu le décret n° 200-374 du 29 avril 2004, modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements, et notamment les articles 43 et 44 ;

Vu le décret du 27 mars 2012, portant nomination de M Didier RAVON, administrateur général des finances publiques en qualité de directeur départemental des finances publiques des Landes ;

Vu le décret du 9 juin 2016 nommant Monsieur Frédéric PERISSAT, préfet des Landes ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture des Landes,

ARRETE :

Article 1^{er} :

Délégation est donnée à M Didier RAVON, administrateur général des finances publiques, directeur départemental des finances publiques des Landes, à l'effet de communiquer chaque année, aux collectivités territoriales et établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre du département, les différents états indiquant, notamment, conformément aux articles D 1612.1 à D 1612.5 du CGCT, le montant prévisionnel des bases nettes imposables, les taux nets d'imposition adoptés l'année précédente et les informations nécessaires au vote du produit fiscal.

Article 2 :

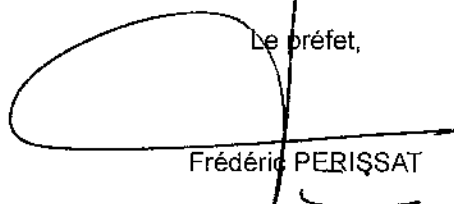
Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Pau dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil départemental des actes administratifs des services de l'Etat.

Article 3 :

Le secrétaire général de la préfecture et le directeur départemental des finances publiques des Landes, sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'Etat dans le département.

Mont-de-Marsan, le **27 JUIN 2016**

Le préfet,



Frédéric PERISSAT



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DES LANDES

Secrétariat général
Pôle juridique interministériel
N°2016/56/PJ1

**Arrêté préfectoral donnant délégation de signature en matière de régime d'ouverture au public des services déconcentrés de la direction départementale des finances publiques des Landes
à M. Didier RAVON, administrateur général des finances publiques,
directeur départemental des finances publiques des Landes,**

**LE PREFET DES LANDES,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

Vu le décret n°71-69 du 26 janvier 1971 relatif au régime d'ouverture au public des services extérieurs de l'État ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif au pouvoir des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements, notamment ses articles 26 et 43 ;

Vu le décret n°2008-310 du 3 avril 2008 relatif à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n°2009-208 du 20 février 2009 relatif au statut particulier des administrateurs des finances publiques ;

Vu le décret n°2009-707 du 16 juin 2009 modifié relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret du 27 mars 2012 portant nomination de M Didier RAVON, administrateur général des finances publiques en qualité de directeur départemental des finances publiques des Landes ;

Vu le décret du 9 juin 2016 portant nomination de M. Frédéric PERISSAT, préfet des Landes ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture des Landes,

ARRETE :

Article 1^{er} :

Délégation de signature est donnée à M Didier RAVON, administrateur général des finances publiques, directeur départemental des finances publiques des Landes, à l'effet de signer, dans la limite de ses attributions et compétences, les arrêtés relatifs aux jours et horaires d'ouverture au public des services de la direction départementale des finances publiques des Landes.

Article 2 :

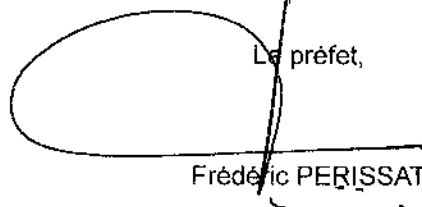
Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Pau dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil départemental des actes administratifs des services de l'Etat.

Article 3 :

Le secrétaire général de la préfecture et le directeur départemental des finances publiques des Landes, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'Etat dans le département.

Mont-de-Marsan, le **27** JUIN 2016

Le préfet,



Frédéric PERISSAT



PRÉFET DES LANDES

Secrétariat général
Pôle juridique interministériel
N°2016/35/PJT

**Arrêté préfectoral donnant délégation de signature en matière d'ouverture ou de fermeture
exceptionnelle des services déconcentrés de la direction départementale des finances
publiques des Landes
à M. Didier RAVON, administrateur général des finances publiques,
directeur départemental des finances publiques des Landes,**

**LE PREFET DES LANDES,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

Vu le décret n°71-69 du 26 janvier 1971 relatif au régime d'ouverture au public des services extérieurs de l'État ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif au pouvoir des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements, notamment ses articles 26 et 43 ;

Vu le décret n°2008-310 du 3 avril 2008 relatif à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n°2009-208 du 20 février 2009 relatif au statut particulier des administrateurs des finances publiques ;

Vu le décret n°2009-707 du 16 juin 2009 modifié relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret du 27 mars 2012 portant nomination de M Didier RAVON, administrateur général des finances publiques en qualité de directeur départemental des finances publiques des Landes ;

Vu le décret du 9 juin 2016 portant nomination de M. Frédéric PERISSAT, préfet des Landes ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture des Landes,

ARRETE :

Article 1^{er} :

Délégation de signature est donnée à M Didier RAVON, administrateur général des finances publiques, directeur départemental des finances publiques des Landes, à l'effet de signer, dans la limite de ses attributions et compétences, les arrêtés relatifs à la fermeture exceptionnelle des services de la direction départementale des finances publiques des Landes.

Article 2 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Pau dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil départemental des actes administratifs des services de l'Etat.

Article 3 :

Le secrétaire général de la préfecture et le directeur départemental des finances publiques des Landes, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'Etat dans le département.

Mont-de-Marsan, le **27 JUIN 2016**

Le préfet,

Frédéric PERISSAT



PRÉFET DES LANDES

Secrétariat général
Pôle juridique interministériel
N°2016/37/PJ

**Arrêté préfectoral donnant délégation
de signature en matière d'ordonnancement secondaire et de comptabilité générale de l'Etat
à Mme Régine PARCHEMIN, administratrice des finances publiques adjointe,
responsable du pôle pilotage et ressources
de la direction départementale des finances publiques des Landes**

**LE PREFET DES LANDES,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

Vu la loi organique n° 2001-692 du 1^{er} août 2001 modifiée relative aux lois de finances ;

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

Vu la loi d'orientation n° 92-125 du 6 février 1992 modifiée relative à l'administration territoriale de la République ;

Vu le décret n° 92-604 du 1^{er} juillet 1992 modifié portant charte de déconcentration ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements, notamment ses articles 43 et 44 ;

Vu le décret n°2009-208 du 20 février 2009 relatif au statut particulier des administrateurs des finances publiques ;

Vu le décret n°2009-707 du 16 juin 2009 modifié relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu l'arrêté ministériel en date du 22 décembre 2011 portant nomination de Mme Régine PARCHEMIN, administratrice des finances publiques adjointe, et l'affectant à la direction départementale des finances publiques des Landes ;

Vu le décret du 9 juin 2016 portant nomination de M. Frédéric PERISSAT, Préfet des Landes ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture des Landes

ARRETE :

Article 1^{er} : Délégation de signature est donnée à Mme Régine PARCHEMIN, administratrice des finances publiques adjointe, à effet de :

- signer, dans la limite de ses attributions et compétences, tout document, acte, décision, contrat, conclusion, mémoire et, d'une façon plus générale, tous les actes se traduisant par l'ordonnancement de dépenses ou de recettes se rapportant au fonctionnement ou à l'équipement de la direction départementale des finances publiques des Landes ainsi que l'ordonnancement de toute recette se rapportant aux attributions et activités de la Direction Départementale des Finances Publiques des Landes ;

- recevoir les crédits des programmes suivants :
 - n° 156 « Gestion fiscale et financière de l'État et du secteur public local »
 - n° 218 « Conduite et pilotage des politiques économique et financière »
 - n° 309 « Entretien des bâtiments de l'État »
 - n° 723 « Contribution aux dépenses immobilières »

- procéder à l'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses de l'État imputées sur les titres 2, 3 et 5 des programmes précités.

Cette délégation porte sur l'engagement, la liquidation et le mandatement des dépenses, ainsi que sur l'émission et la signature des titres de recettes.

Article 2 : Délégation de signature est donnée à Mme Régine PARCHEMIN, administratrice des finances publiques adjointe, à effet de :

- signer, dans la limite de ses attributions et compétences, toute déclaration de conformité en matière d'opérations d'inventaire et, d'une façon plus générale, tous les actes se traduisant par la constatation des droits et obligations et l'inventaire des biens se rapportant à l'activité financière de la direction départementale des finances publiques des Landes.

Article 3 : Demeurent réservés à la signature du préfet des Landes :

- les ordres de réquisition du comptable public ;
- les décisions de passer outre aux refus de visas et aux avis défavorables de l'autorité chargée du contrôle financier en matière d'engagement des dépenses ;
- l'ordonnancement secondaire des dépenses de l'État du programme 833 – Avances sur le montant des impositions revenant aux régions, départements, communes, établissements et divers organismes.

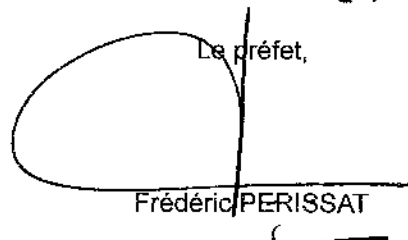
Article 4 : Mme Régine PARCHEMIN peut, en tant que de besoin et sous sa responsabilité, donner délégation de signature aux agents placés sous son autorité dans les conditions prévues par l'article 44 du décret n°2004-374 modifié du 29 avril 2004.

Le préfet est informé des décisions prises en matière de délégation, lesquelles sont publiées au recueil des actes administratifs des services de l'Etat dans le département des Landes.

Article 5 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Pau dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil départemental des actes administratifs des services de l'Etat.

Article 6 : Le secrétaire général de la préfecture et le directeur départemental des finances publiques des Landes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Landes.

Mont-de-Marsan, le **27 JUIN 2016**

Le préfet,

Frédéric PERISSAT



Liberté - Égalité - Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DES LANDES

Secrétariat général
Pôle juridique interministériel
N°2016/57/PJ1

**Arrêté préfectoral portant délégation de pouvoir en matière d'homologation
des rôles d'impôts directs**

**LE PREFET DES LANDES,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

Vu les conventions internationales conclues entre la République française et les États étrangers prévoyant une assistance administrative en matière de recouvrement ;

Vu les articles 1658 et 1659 du code général des impôts fixant les conditions d'homologation des rôles d'impôts directs et des taxes assimilées ;

Vu l'article 376-0 bis de l'annexe II au code général des impôts ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets ;

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 modifié relatif à l'organisation des services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n°2010-986 du 26 août 2010 portant statut particulier des personnels de catégorie A de la direction générale des finances publiques.

ARRETE :

Article 1 :

Délégation de pouvoirs, pour rendre exécutoires les rôles d'impôts directs et taxes assimilées ainsi que les titres de recouvrement émis par les États étrangers dans le cadre des conventions bilatérales d'assistance administrative au recouvrement, est donnée aux collaborateurs du directeur départemental des finances publiques des Landes ayant au moins le grade d'administrateur des finances publiques adjoint, à l'exclusion de ceux ayant la qualité de comptable.

Article 2 :

L'arrêté préfectoral DAECL 2012-385 du 1er avril 2012 portant délégation de pouvoirs pour l'homologation des rôles d'impôts directs et taxes assimilées est abrogé.

Article 3 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Pau dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil départemental des actes administratifs des services de l'Etat.

Article 4 :

Le secrétaire général de la préfecture et le directeur départemental des finances publiques des Landes, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'Etat dans le département.

Mont-de-Marsan, le

27 JUIN 2016

Le préfet,

Frédéric PÉRISSAT



PRÉFET DES LANDES

Secrétariat général
Pôle juridique interministériel
N°2016/58/PJ

**Arrêté préfectoral portant délégation de signature en matière de pouvoir
adjudicateur**

**LE PREFET DES LANDES,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

Vu la loi n°82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés communes, des départements et des régions ;

Vu la loi d'orientation n°92-125 du 6 février 1992 relative à l'administration territoriale de la République ;

Vu le code des marchés publics ;

Vu le décret n°92-604 du 1^{er} juillet 1992 modifié portant charte de déconcentration ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif au pouvoir des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements, modifié par le décret n°2010-146 du 16 février 2010 et par le décret n°2010-687 du 24 juin 2010 ;

Vu le décret n°2009-208 du 20 février 2009 relatif au statut particulier des administrateurs des finances publiques ;

Vu le décret n°2009-707 du 16 juin 2009 modifié relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu le décret du 27 mars 2012 portant nomination de M Didier RAVON, administrateur général des finances publiques et l'affectant à la direction départementale des finances publiques des Landes ;

Vu l'arrêté du 27 juin 2016 portant délégation de signature en matière d'ordonnancement secondaire à Mme Régine PARCHEMIN, administratrice des finances publiques adjointe, en charge du pôle pilotage et ressources ;

Vu le décret du 9 juin 2016 portant nomination de M. Frédéric PERISSAT, préfet des Landes ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture des Landes,

ARRETE :

Article 1 :

Délégation est donnée à M Didier RAVON, directeur départemental des finances publiques des Landes à l'effet de signer, dans la mesure où ils relèvent de ses attributions, les actes relevant du pouvoir adjudicateur, à l'exception de ceux portant engagement, liquidation et ordonnancement au sens du décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012.

Article 2 :

Délégation est donnée à Mme Régine PARCHEMIN, administratrice des finances publiques adjointe, responsable du pôle pilotage et ressources de la direction départementale des finances publiques des Landes à l'effet de signer, dans la mesure où ils relèvent de ses attributions, les actes d'ordonnancement secondaire dans les limites de l'arrêté du 27 juin 2016 susvisé et relevant du pouvoir adjudicateur.

Article 3 :

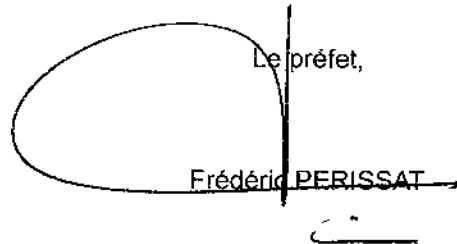
Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Pau dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil départemental des actes administratifs des services de l'Etat.

Article 4 :

Le secrétaire général de la préfecture et le directeur départemental des finances publiques des Landes, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'Etat dans le département.

Mont-de-Marsan, le **27 JUIN 2016**

Le préfet,
Frédéric PERISSAT





PRÉFET DES LANDES

Secrétariat général
Pôle juridique interministériel
N°2016/54/PJI

**Arrêté préfectoral donnant délégation de signature
au Colonel Olivier BOURDIL,
directeur départemental des services d'incendie et de secours des Landes**

**LE PREFET DES LANDES,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires, ensemble la loi n°84-53 du 26 janvier modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;

Vu la loi n° 87-565 du 22 juillet 1987, relative à l'organisation de la Sécurité Civile, à la protection de la forêt contre l'incendie et à la prévention des risques majeurs ;

Vu le décret n° 97-34 du 15 janvier 1997 relatif à la déconcentration des décisions individuelles ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements, et notamment les articles 43 et 44 ;

Vu l'arrêté ministériel du 01 juillet 2004 portant nomination du Colonel Olivier BOURDIL, en qualité de directeur départemental des services d'incendie et de secours des Landes et chef de corps des sapeurs pompiers des Landes ;

Vu le décret du 9 juin 2016 nommant Monsieur Frédéric PERISSAT, préfet des Landes ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture des Landes,

ARRÊTE:

Article 1^{er} :

Délégation de signature est donnée au Colonel Olivier BOURDIL, à l'effet de signer toutes les correspondances concernant la Direction Départementale des Services d'Incendie et de Secours des Landes, dans les domaines suivants :

- la direction opérationnelle du corps départemental des sapeurs-pompiers des Landes ;
- la direction des actions de prévention relevant du service départemental d'incendie et de secours ;
- le contrôle et la coordination de l'ensemble des centres d'incendie et de secours.

Article 2 :

En cas d'absence ou d'empêchement du Colonel BOURDIL, la délégation de signature qui lui est conférée sera exercée par le Lieutenant-Colonel Jean-Marc ANTONINI, Directeur opérationnel, et en ce qui concerne les actions de prévention relevant du SDIS et celles afférentes à l'hébergement touristique et aux campings par le Commandant Olivier LOUSTAU.

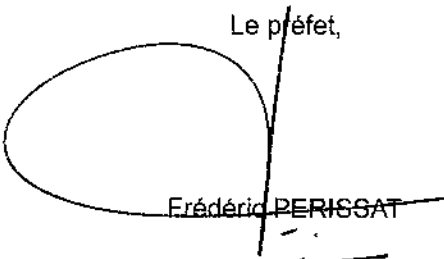
Article 3 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Pau dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil départemental des actes administratifs des services de l'Etat.

Article 4 :

Le secrétaire général de la préfecture et le Colonel Olivier BOURDIL, directeur départemental des services d'incendie et de secours, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'Etat dans le département des Landes.

Mont-de-Marsan, le **27 JUIN 2016**

Le préfet,

Frédéric PERISSAT



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DES LANDES

Secrétariat général
Pôle juridique interministériel
N°2016/53/PJ1

**Arrêté préfectoral donnant délégation de signature
à M. Paul de ANDREIS,
directeur départemental de l'office national des anciens combattants
et victimes de guerre des Landes**

**LE PREFET DES LANDES,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

Vu le code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de guerre ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements, et notamment les articles 43 et 44 ;

Vu l'arrêté du 16 décembre 1993 du ministre des anciens combattants, chargeant Monsieur Paul de ANDREIS des fonctions de directeur du service départemental de l'office national des anciens combattants des Landes ;

Vu le décret du 9 juin 2016 nommant Monsieur Frédéric PERISSAT, préfet des Landes ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture des Landes,

ARRÊTE :

Article 1^{er} :

Délégation est donnée à M. Paul de ANDREIS, directeur du service départemental de l'office national des anciens combattants et victimes de guerre des Landes, à l'effet de signer, dans le cadre des attributions dévolues à son service :

1) Toutes correspondances administratives, à l'exception des circulaires aux maires et de celles destinées :

- aux parlementaires,
- au président du conseil départemental, aux conseillers départementaux et aux conseillers régionaux du département.

2) Tous actes, décisions et documents administratifs, notamment :

- Les cartes d'invalidité déiivrées aux pensionnés au titre du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de guerre donnant droit à réduction sur les tarifs S.N.C.F. ;
- Les cartes du combattant, les cartes du combattant volontaire de la Résistance, les cartes de réfractaire, les attestations de personnes contraintes au travail en pays ennemi, ainsi que les notifications individuelles de rejet de ces mêmes statuts après intervention des décisions ministérielles ou préfectorales relatives à ces titres ;

- Les titres de reconnaissance de la nation ;
- Les diplômes d'honneur de porte-drapeau ;
- Les certifications des demandes de retraite du combattant ;
- Les notifications des décisions individuelles d'attribution ou de rejet des allocations différentielles du fonds de solidarité en faveur des anciens combattants d'Indochine et d'Afrique du Nord, en situation de privation d'emploi ou d'activité professionnelle involontairement réduite ;
- Les notifications des décisions individuelles d'attribution ou de rejet des allocations de reconnaissance aux anciens supplétifs et à leurs conjoints ou ex-conjoints survivants, des aides spécifiques aux conjoints survivants et des demandes de secours sociaux.

Article 2 :

M. Paul de ANDREIS est autorisé à donner, par arrêté pris au nom du préfet, délégation pour signer les actes pour lesquels il a lui-même reçu délégation, aux agents placés sous son autorité, en cas d'absence ou d'empêchement.

Le préfet est informé des décisions prises en matière de subdélégation qui font l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs des services de l'Etat dans le département.

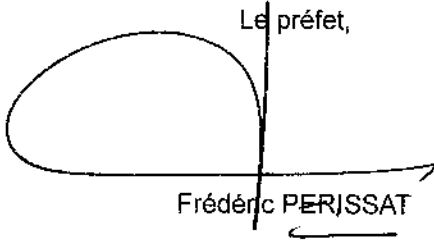
Article 3 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Pau dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil départemental des actes administratifs des services de l'Etat.

Article 4 :

Le secrétaire général de la préfecture et le directeur du service départemental de l'office national des anciens combattants et victimes de guerre sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'Etat dans le département des Landes.

Mont-de-Marsan, le **27 JUIN 2016**

Le préfet,

Frédéric PERJSSAT



Liberté - Égalité - Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DES LANDES

Secrétariat général
Pôle juridique interministériel
N°2016/40/PJI

**Arrêté préfectoral portant délégation de signature à M. Jacques LE MESTRE,
directeur interdépartemental des routes Atlantique**

**LE PREFET DES LANDES,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code du domaine de l'État ;

Vu le code de la route ;

Vu le code de la voirie routière ;

Vu le code pénal ;

Vu le code de procédure pénale ;

Vu la loi n° 82.213 modifiée du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

Vu la loi n° 83.8 modifiée du 7 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'État ;

Vu le décret n°2004-374 modifié du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements et notamment les articles 43 et 44 ;

Vu le décret n° 2006-304 du 16 mars 2006 portant création des directions interdépartementales des routes ;

Vu l'arrêté interministériel du 26 mai 2006 portant constitution des directions interdépartementales des routes Atlantique ;

Vu les arrêtés inter-préfectoraux des 26, 27, 30 et 31 octobre et 6 novembre 2006 confiant la responsabilité de sections du réseau routier national structurant dans les départements des Pyrénées-Atlantiques, de la Charente, de la Charente-Maritime, de la Vienne, des Landes, de la Gironde et des Deux-Sèvres à la Direction interdépartementale des routes Atlantique ;

Vu l'arrêté préfectoral du 14 mars 2011 portant organisation de la direction interdépartementale des routes Atlantiques ;

Vu l'arrêté ministériel du 16 décembre 2011 nommant M. Jacques LE MESTRE, directeur interdépartemental des routes Atlantique ;

Vu le décret du 9 juin 2016 nommant Monsieur Frédéric PERISSAT, préfet des Landes ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture des Landes,

ARRETE :

Article 1^{er} : Délégation est donnée à M. Jacques LE MESTRE, directeur interdépartemental des routes Atlantique à l'effet de signer les actes relevant des compétences suivantes pour mener à terme les litiges nés de faits antérieurs au 23 mai 2011, date de mise en concession de la N10/ A63:

A/ GESTION ET CONSERVATION DU DOMAINE PUBLIC ROUTIER	
1. Mises en demeure d'avoir à respecter le code de la voirie routière ou d'avoir à rembourser l'administration pour les dommages causés au domaine public et accord de prise en charge amiable.	L.118-8 du code de la voirie routière
• Protocoles d'accord amiable pour les dommages de travaux publics et les accidents de véhicules.	L.2044 du code civil
B) POLICE DE LA CIRCULATION ,EXPLOITATION DES ROUTES ET SECURITE	
Mises en demeure adressées aux responsables d'infractions relatives à la publicité et aux enseignes visibles des voies ouvertes à la circulation publique, ainsi que tous les actes ou correspondances ayant pour objet l'application dudit décret	Art. R.418-9 du code de la route

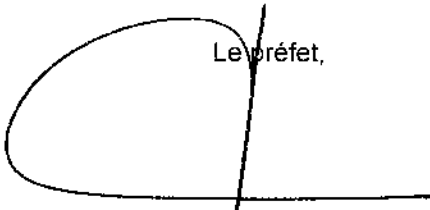
Article 2 : Monsieur Jacques LE MESTRE est autorisé à donner, par arrêté pris au nom du préfet, délégation pour signer les actes pour lesquels il a lui-même reçu délégation, aux agents placés sous son autorité, en cas d'absence ou d'empêchement.

Le préfet est informé des décisions prises en matière de subdélégation qui font l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs des services de l'Etat dans le département.

Article 3 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Pau dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil départemental des actes administratifs des services de l'Etat.

Article 4 : Le secrétaire général de la préfecture et le directeur interdépartemental des routes Atlantique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution des dispositions du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'Etat dans le département des Landes.

Mont-de-Marsan, le 27 JUIN 2016

Le préfet,

Frédéric PÉRISSAT



Liberté - Égalité - Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DES LANDES

Secrétariat général
Pôle juridique interministériel
N°2016/39/PJI

**Arrêté préfectoral portant délégation de signature
à M. Hubert FERRY-WILCZEK,
directeur interdépartemental des routes Sud-Ouest**

**LE PREFET DES LANDES,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code du domaine de l'État ;

Vu le code de la route ;

Vu le code de la voirie routière ;

Vu la loi n° 82.213 modifiée du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

Vu la loi n° 83.8 modifiée du 7 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'État ;

Vu le décret n°2004-374 modifié du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements et notamment les articles 43 et 44 ;

Vu le décret n° 2006-374 du 16 mars 2006 portant création des directions interdépartementales des routes ;

Vu l'arrêté de la ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie du 30 septembre 2015 nommant M. Hubert FERRY-WILCZEK, directeur interdépartemental des routes Sud-Ouest à compter du 1^{er} novembre 2015 ;

Vu le décret du 9 juin 2016 nommant Monsieur Frédéric PERISSAT, préfet des Landes ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture des Landes,

ARRETE :

Article 1^{er} : Délégation de signature est donnée à M. Hubert FERRY-WILCSEK, directeur interdépartemental des routes Sud-Ouest pour les domaines suivants concernant le réseau routier national du ressort de la direction interdépartementale des routes Sud-Ouest dans le département des Landes :

A) GESTION ET CONSERVATION DU DOMAINE PUBLIC ROUTIER NATIONAL	
1. Délivrance des alignements individuels, contrôle des alignements.	L. 112. 1 à 7 du Code de la Voirie Routière
• Occupation temporaire du domaine public routier et ses dépendances (permission en cas d'emprise, permis de stationnement dans les autres cas), actes d'administration des dépendances du domaine public routier.	L. 113-2 du Code de la Voirie routière et R53 du Code du Domaine de l'État
• Délivrance des accords de voirie pour : 1. Les ouvrages de transports et distribution d'énergie électrique, 2. Les ouvrages de transports et distribution de gaz, 3. Les ouvrages de télécommunication.	L. 113.3 du Code de la Voirie Routière
Délivrance d'autorisation de voirie sur RN concernant : - la pose de canalisations d'eau, d'assainissement, d'hydrocarbures, - l'implantation de distributeurs de carburants : a) sur le domaine public (hors agglomération) ; b) sur terrain privé (hors agglomération).	
• Agrément des conditions d'accès au réseau routier national.	L. 123-8 du Code de la Voirie Routière
• Autorisation de remise à l'administration des domaines des terrains devenus inutiles au service des routes nationales.	
• Mise en demeure de supprimer des panneaux de publicité en infraction avec le décret n°76-6148 du 11 février 1976 et la loi n°79-1150 du 29 décembre 1979 et ses décrets d'application, à l'exception des panneaux installés par les collectivités locales.	
B) EXPLOITATION DES ROUTES NATIONALES	
• Réglementation de la circulation sur les ponts des routes nationales et autoroutes non concédées.	Code de la route Art. R.422-4
• Réglementation de police sur routes nationales et autoroutes non concédées : - stationnement ; - limitation de vitesse ; - intersection de route – priorité de passage – stop ; - implantation de feux tricolores ; - mises en service ; - limites d'agglomérations : avis dans le cadre du contrôle de la légalité, avis préalable ; - autres dispositifs.	
• Décisions de restrictions temporaires de circulation nécessitées pour tous les travaux ou événements sur les routes nationales, les voies express, les autoroutes non concédées y compris pour les travaux entraînant une coupure de la route avec déviation de la circulation.	Code de la route Article R411-8 et article R411-18
• Avis du Préfet sur arrêtés temporaires et permanents de circulation (ainsi que pour tout projet envisagé par les maires) sur les RN en agglomération.	
• Établissement des barrières de dégel sur routes nationales et réglementation de la circulation pendant la fermeture.	
• Avis du gestionnaire lorsque la délivrance d'un permis de construire aurait pour effet la création ou la modification d'un accès sur une route nationale (art R. 421.15 du code de l'urbanisme).	
Convention d'autorisation d'occupation, d'entretien et d'exploitation entre l'État et les collectivités locales pour les aménagements réalisés sur plusieurs domaines publics concernant notamment : la signalisation ; l'entretien des espaces verts ;	

l'éclairage ; l'entretien de la route.	
C) AFFAIRES GENERALES Notifications individuelles de maintien dans l'emploi adressées aux fonctionnaires et agents chargés de l'exploitation et de l'entretien des routes et des ouvrages, inscrits sur la liste des personnels susceptibles de devoir assurer un service continu en cas de grève.	

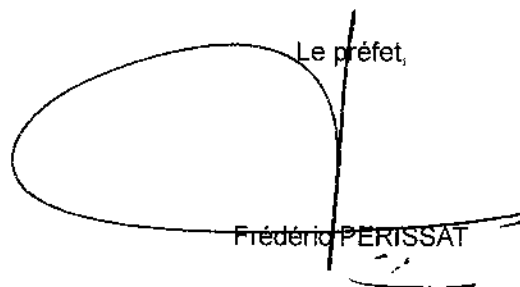
Article 2 : M. Hubert FERRY-WILCSEK, est autorisé à donner, par arrêté pris au nom du préfet, délégation pour signer les actes pour lesquels il a lui-même reçu délégation, aux agents placés sous son autorité, en cas d'absence ou d'empêchement.

Le préfet est informé des décisions prises en matière de subdélégation qui font l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs des services de l'Etat dans le département.

Article 3 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Pau dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil départemental des actes administratifs des services de l'Etat.

Article 4 : Le secrétaire général de la préfecture et le directeur interdépartemental des routes Sud-Ouest sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution des dispositions du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'Etat dans le département des Landes.

Mont-de-Marsan, le **27 JUIN 2016**

Le préfet,

Frédéric PERISSAT



Liberté - Égalité - Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DES LANDES

Secrétariat général
Pôle juridique interministériel
N°2016/55/PJ1

**Arrêté préfectoral donnant délégation de signature
à Madame Alice MOTTE,
directrice des archives départementales des Landes**

**LE PREFET DES LANDES,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

Vu le code du patrimoine, ensemble les décrets d'application n° 79-1037, n° 79-1038, n° 79-1039 et n° 79-1040 du 3 décembre 1979 ,

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles R. 1421-1 à R. 1421-16,

Vu le décret n° 92-604 du 1^{er} juillet 1992 portant charte de la déconcentration,

Vu le décret n° 97-34 du 15 janvier 1997 relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

Vu l'arrêté de la ministre de la culture et de la communication du 1^{er} juillet 2015 nommant Madame Alice MOTTE, conservateur du patrimoine, directrice des Archives départementales des Landes ;

Vu le décret du 9 juin 2015 nommant Monsieur Frédéric PERISSAT, préfet des Landes ;

Sur proposition du secrétaire général de la Préfecture des Landes,

ARRÊTE:

Article 1^{er} :

Délégation de signature est donnée à Mme Alice MOTTE, directrice des archives départementales des Landes, à l'effet de signer dans le cadre de ses attributions et compétences, toutes correspondances, rapports, visas et décisions relatifs aux matières énumérées ci-dessous :

a) gestion du service départemental d'archives :

- correspondances relatives à la gestion du personnel de l'Etat mis à disposition auprès du conseil général pour exercer leurs fonctions dans le service départemental d'archives ;
- engagement de dépenses pour les crédits d'Etat dont il assure la gestion.

b) contrôle scientifique et technique des archives des collectivités territoriales :

- correspondances, rapports et avis relatifs à l'exercice du contrôle scientifique et technique de l'Etat sur les archives des collectivités territoriales, à l'exclusion des décisions et mises en demeure concernant le dépôt des archives des communes aux archives départementales en application des articles L. 1421-7 à L. 121-9 du code général des collectivités territoriales ;
- avis sur les projets de construction, extension et réaménagement des bâtiments à usage d'archives des collectivités territoriales (à l'exclusion du Département) et de leurs groupements ;
- visas préalables à l'élimination des documents d'archives des collectivités territoriales.

c) contrôle des archives publiques et privées découlant du code du patrimoine et des décrets du 3 décembre 1979 relatifs aux archives :

- documents liés au contrôle de la conservation, du tri, du classement, de l'inventaire et de la communication des archives des services de l'Etat, des établissements et entreprises publics, des organismes de droit privé chargés de la gestion des services publics ou d'une mission de service public et des officiers publics ou ministériels ;
- visas préalables à l'élimination des documents d'archives des services de l'Etat ;
- documents liés à la protection du patrimoine archivistique privé.

d) coordination de l'activité des services d'archives dans les limites du département :

- correspondances et rapports

Article 2 :

Les arrêtés, les correspondances adressées aux parlementaires et aux membres du conseil régional et du conseil général, ainsi que les circulaires adressées aux maires du département ou à l'ensemble des chefs de service de l'Etat sont réservés à la signature exclusive du préfet, ou en cas d'absence ou d'empêchement, du secrétaire général de la préfecture.

Article 3 :

Mme Alice MOTTE est autorisée à donner, par arrêté pris au nom du Préfet, délégation pour signer les actes pour lesquels elle a elle-même reçu délégation, aux agents placés sous son autorité, en cas d'absence ou d'empêchement.

Le Préfet est informé des décisions prises en matière de subdélégation qui font l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs des services de l'Etat dans le département.

Article 4 :

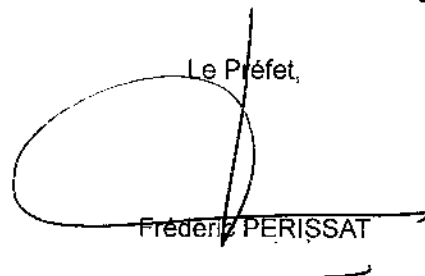
Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Pau dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil départemental des actes administratifs des services de l'Etat.

Article 5 :

Le secrétaire général de la préfecture et la directrice des archives départementales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'Etat dans le département des Landes et dont copie sera adressée au président du conseil départemental.

Mont-de-Marsan, le **27 JUIN 2016**

Le Préfet,



Frédéric PERISSAT



Liberté - Égalité - Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DES LANDES

Secrétariat général
Pôle juridique interministériel
N°2016/21/PJI

**Arrêté préfectoral portant délégation de signature
à M. Pascal REVEL
directeur de la sécurité de l'aviation civile Sud-Ouest**

**LE PREFET DES LANDES,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions modifiée et complétée par la loi n°82-623 du 22 juillet 1982 et la loi n°2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;

VU le code de l'aviation civile ;

VU le code des transports ;

VU le code du domaine de l'État ;

VU le décret n° 93-479 du 24 mars 1993, modifiant le décret n° 60-516 du 2 juin 1960 portant harmonisation des circonscriptions administratives ;

VU le décret n° 97-34 du 15 janvier 1997 modifié relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action de l'État dans les régions et les départements et notamment les articles 43 et 44;

VU le décret n° 2008-1299 du 11 décembre 2008 modifié créant la direction de la sécurité de l'aviation civile ;

VU le décret n°2008-1299 du 7 mai 2015 modifié portant charte de la déconcentration ;

VU l'arrêté interministériel du 18 janvier 2007 relatif aux normes techniques applicables au service de sauvetage et de lutte contre l'incendie des aéronefs sur les aérodromes ;

VU l'arrêté du 7 décembre 2015 portant organisation de la direction de la sécurité de l'aviation civile, notamment son titre IV ;

VU l'arrêté ministériel n° 5410461 du 26 juillet 2012 portant nomination de M. Pascal REVEL, ingénieur en chef des ponts, des eaux et des forêts, en qualité de directeur de la sécurité de l'aviation civile Sud-Ouest, à compter du 1er septembre 2012 ;

VU la décision du 17 décembre 2015 modifiant la décision du 21 juillet 2011 portant organisation de la direction de la sécurité de l'aviation civile Sud-Ouest

VU le décret du 9 juin 2016 nommant Monsieur Frédéric PERISSAT, préfet des Landes ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture des Landes,

ARRETE

Article 1er : Délégation de signature est donnée à M. Pascal REVEL, directeur de la sécurité de l'aviation civile Sud-Ouest, à l'effet de signer :

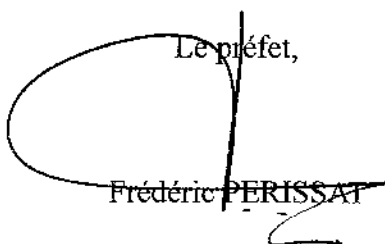
- A - L'accord sur les titres d'occupation, constitutifs ou non de droits réels du domaine public aéronautique de l'État dans les Landes, conformément aux dispositions de l'article R 57-4 du code des domaines de l'État.
- B - Les interdictions provisoires de survol,
Les autorisations de redécollage d'aéronefs en dehors des aérodromes,
Les habilitations à utiliser les hélicoptères, hydrosurfaces et bandes d'envol occasionnelles,
Les autorisations de survol à basse altitude pour opérations de travail aérien ou activités particulières,
La décision de rétention d'aéronef en application de l'article L 6231-1 du code des transports.
- C - L'agrément des associations aéronautiques,
Les autorisations pour la photographie et la cinématographie aérienne,
- D - Les autorisations au titre de l'article D. 242-8 du code de l'aviation civile, dans les zones grevées de servitudes aéronautiques de dégagement, des installations et équipements concourant à la sécurité de la navigation aérienne et du transport aérien public,
- E - Les autorisations au titre de l'article D. 242-9 du code de l'aviation civile, dans les mêmes zones , et pour une durée limitée précisée, des constructions et installations nécessaires à la conduite des travaux.

Article 2 : M. Pascal REVEL, directeur de la sécurité de l'aviation civile Sud-Ouest, peut donner délégation aux agents placés sous son autorité pour signer les actes relatifs aux affaires pour lesquelles il reçoit la présente délégation de signature.

Article 3 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Pau dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil départemental des actes administratifs des services de l'Etat.

Article 4 : Le secrétaire général de la préfecture et le directeur de la sécurité de l'aviation civile Sud-Ouest, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'Etat dans le département des Landes.

Fait à Mont-de-Marsan, le 27 JUIN 2016

Le préfet,

Frédéric PERISSAT



PRÉFET DES LANDES

Secrétariat général
Pôle juridique interministériel
N°2016/33/PJ1

**Arrêté préfectoral donnant délégation de signature
à M. Jean-Louis FRIDRICI,
chef du centre interdépartemental de déminage
dans le cadre de l'ordonnancement secondaire**

**LE PREFET DES LANDES,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

Vu la loi organique n° 2001-692 du 1er août 2001 modifiée relative aux lois de finances, et notamment son article 5 ;

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, notamment son article 34 ;

Vu le décret n° 62-1587 modifié du 29 décembre 1962 portant règlement général sur la comptabilité publique ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets et à l'action des services et organismes publics de l'Etat dans les régions et départements, et notamment les articles 43 et 44 ;

Vu le décret n° 2005-54 modifié du 27 janvier 2005 relatif au contrôle financier au sein des administrations de l'Etat ;

Vu l'arrêté interministériel modifié du 08 décembre 1994 portant règlement de comptabilité pour la désignation des ordonnateurs secondaires et de leurs délégués, en ce qui concerne le budget du Ministère de l'intérieur et de l'aménagement du territoire ;

Vu l'arrêté ministériel du 02 septembre 2005 modifié fixant les conditions d'exercice des fonctions de démineur de la sécurité civile ;

Vu l'arrêté ministériel du 02 septembre 2005 modifié fixant les conditions d'attribution des niveaux de compétence et des fonctions spécifiques des personnels démineurs de la sécurité civile ;

Vu l'arrêté ministériel du 26 janvier 2006 modifié relatif au contrôle financier des programmes et des services du Ministère de l'intérieur et de l'aménagement du territoire ;

Vu l'arrêté ministériel du 20 décembre 2006 nommant M. Jean-Louis FRIDRICI, chef du centre interdépartemental de déminage à Saint-Martin-de-Seignanx, à compter du 01 janvier 2007 ;

Vu le décret du 09 juin 2016 nommant Monsieur Frédéric PERISSAT, préfet des Landes ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture des Landes,

ARRETE :

Article 1^{er} :

Délégation est donnée à M Jean-Louis FRIDRICI, chef du centre interdépartemental de déminage sis à Saint-Martin-de-Seignanx, à l'effet de signer :

- tous les actes relatifs à l'engagement juridique des dépenses de fonctionnement concernant l'activité du centre de déminage (notamment signature des bons de commande et des ordres de service), dans la limite du seuil de passation des marchés publics de fournitures et de services, dépenses imputées sur le titre 3 du programme 161 : Intervention des services opérationnels – action 04 : neutralisation des engins explosifs, de la mission ministérielle : sécurité civile pour lesquelles le préfet est ordonnateur secondaire,
- les pièces de liquidation des dépenses de fonctionnement se rapportant à l'activité des services du centre de déminage

Article 2 :

M. Jean- Louis FRIDRICI est autorisé à donner, par arrêté pris au nom du préfet, délégation pour signer les actes pour lesquels il a lui-même reçu délégation, aux agents placés sous son autorité, en cas d'absence ou d'empêchement.

Le préfet est informé des décisions prises en matière de subdélégation qui font l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs des services de l'Etat dans le département.

M. Jean-Louis FRIDRICI ainsi que les personnes auxquelles il subdélègue sa signature doivent être accréditées auprès du directeur départemental des finances publiques.

Article 3 :

Un compte-rendu d'utilisation des crédits pour l'exercice budgétaire est adressé au préfet suivant les modalités qu'il aura fixées en début d'exercice.

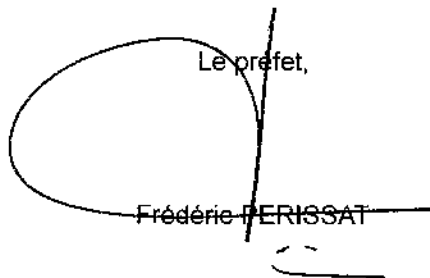
Article 4 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Pau dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil départemental des actes administratifs des services de l'Etat.

Article 5:

Le secrétaire général de la préfecture, le directeur départemental des finances publiques et le chef du centre interdépartemental de déminage sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'Etat dans le département.

Mont-de-Marsan, le **27 JUIN 2016**

Le préfet,

Frédéric PERRISSAT



Liberté - Égalité - Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DES LANDES

Secrétariat général
Pôle juridique interministériel
N°2016/20/PJI

**Arrêté préfectoral portant délégation de signature
à Monsieur Michel LAFORCADE,
directeur général de l'agence régionale de santé Aquitaine-Limousin-Poitou-Charentes**

**LE PREFET DES LANDES,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

Vu le code de la santé publique ;

Vu le code de l'action sociale et des familles ;

Vu la loi n° 82-213 modifiée du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

Vu la loi n° 2009-879 modifiée du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu l'ordonnance n° 2010-177 du 23 février 2010 de coordination avec la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu le décret n°97-34 modifié du 15 janvier 1997 relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles ;

Vu le décret n° 2004-374 modifié du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements et notamment les articles 43 et 44 ;

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

Vu le décret n° 2010-338 du 31 mars 2010 relatif aux relations entre les représentants de l'Etat dans le département, dans la zone de défense et l'agence régionale de santé pour ce qui concerne les articles L.1435-1, L.1435-2 et L.1435-7 du code de la santé publique ;

Vu le décret du 17 décembre 2015, nommant Monsieur Michel LAFORCADE en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Aquitaine-Limousin-Poitou-Charentes ;

Vu le décret du 9 juin 2016 nommant Monsieur Frédéric PERISSAT, préfet des Landes ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture des Landes,

ARRETE :

Article 1^{er} :

Délégation de signature est donnée à M. Michel LAFORCADE, en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé d'Aquitaine, à l'effet de signer dans le cadre de ses attributions et compétences, les courriers, notes et décisions suivantes:

Protection contre les risques sanitaires liés à l'environnement :

- 1 - contrôle administratif et technique des règles d'hygiène, conformément aux dispositions de l'article L.1311-1 et aux arrêtés pris sur le fondement de l'article L1311-2 du code de la santé publique ;
- 2 - contrôle sanitaire des eaux destinées à la consommation humaine y compris notification des résultats et informations ainsi que les mesures d'urgence nécessaires (article L1321-1 à L1321-10 et R 1321-1 à R 1321-68 du code de santé publique) ;
- 3 - contrôle sanitaire des eaux minérales naturelles y compris notification des résultats et information ainsi que les mesures d'urgence nécessaires (L 1322-1 à L 1322-13 et R 1322-1 à R 1322-44-17 du code de santé publique) ;
- 4 - contrôle sanitaire des eaux de consommation humaine conditionnées y compris notification des résultats et information ainsi que les mesures d'urgence nécessaires (R 1321-69 à R 1321-95 ; R 1321-1 à R 1321-63) ;
- 5 - désignation des hydrogéologues agréés (article R 1321-14 ; R 1321-6 du code de la santé publique) ;
- 6 - contrôle sanitaire des piscines et baignades ouvertes au public y compris notification des résultats et des classements (articles L 1321-1 à L 1332-9 et D 1332-1 à D 1332-42 du code de la santé publique) ;
- 7 - contrôle des nuisances sonores dans le domaine des bruits de voisinage et des établissements diffusant de la musique amplifiée (articles R 1334-31 à R 1334-37 du code de la santé publique ; L 571-17 et R 571-25 à R 571-30 du code de l'environnement) ;
- 8 - contrôle des déchets d'activités de soins à risques infectieux et assimilés (article R 1335-1 à R 1335-8 du code de la santé publique) ;
- 9 - contrôle des filières d'élimination des pièces anatomiques (articles R 1335-9 à R 1335-12 du code de la santé publique) ;
- 10 - salubrité des immeubles (articles L 1311-4, L 1331-22 à L 1331-30, R 1331-5 ;R 1331-6 ; R 1331-10 du code de la santé publique) ;
- 11 - lutte contre le saturnisme infantile et l'amiante (article L 1334-1 à L 1334-13 et R 1334-1 à R 1334-13 du code de la santé publique) ;
- 12 - contrôle de l'hygiène alimentaire en collaboration avec d'autres services de l'Etat ;
- 13 - réception des déclarations des activités de tatouage et de perçage et contrôle des pratiques (articles R 1311-1 à R 1311-5 du code de la santé publique) ;
- 14- Participation à l'application du règlement sanitaire international

Contrôle des établissements et services sociaux et médico sociaux

les inspections et contrôles visés au dernier alinéa de l'article L.1435-7 du code de la santé publique

Actions de santé publique

- 1 - notification des arrêtés concernant les soins psychiatriques sans consentement :
 - transmission à l'intéressé des arrêtés préfectoraux le concernant en cas de soins psychiatriques sans consentement (L3211-3);
 - courriers adressés au procureur de la République près le tribunal de grande instance dans le ressort duquel est situé l'établissement, au maire du domicile et à la famille de la personne faisant l'objet de soins psychiatriques à la demande du représentant de l'Etat, relatifs à une admission, à un renouvellement et à toute sortie (L3213-9).
- 2 - Transmission des informations permettant au préfet de prendre les décisions de réquisition de professionnels de santé nécessaires à la mise en œuvre de la continuité et de la permanence des soins en application de l'article L 2215-1 alinéa 4 du code des collectivités territoriales et de l'article L6314-1 du code de la santé publique; et notification de ces décisions

- 3- D'une façon générale toutes saisines ou courriers relatifs au suivi de la procédure concernant les soins psychiatriques sans consentement.

Article 2 :

Sont exclus de la présente délégation visée à l'article 1 :

- Les courriers adressés aux ministres, aux parlementaires, au président du conseil régional, aux présidents des conseils départementaux, aux conseillers départementaux et régionaux, aux maires, et les courriers dont l'objet induit une prise de position ou un engagement de l'Etat ;

- Les arrêtés d'autorisation, de limitation ou d'interdiction d'activité ;

- les mises en demeures, les fermetures administratives, ainsi que les mémoires introductifs d'instance, les mémoires en défense ou en réponse ;

- Dans le cadre de la protection contre les risques sanitaires liés à l'environnement :

1-arrêtés de déclaration d'utilité publique de prélèvement d'eau d'alimentation en eau destinée à la consommation humaine ;

2-arrêtés fixant les périmètres de protection;

3-arrêtés fixant le contrôle des eaux d'alimentation dans le département;

4-arrêtés accordant dérogation sur la qualité des eaux destinées à la consommation humaine

5-arrêtés d'autorisation des eaux embouteillées;

6-arrêtés de restriction d'utilisation ou de fermeture des réseaux d'eau, de consommation d'eau, de baignade ou de piscine ou d'établissement thermal ;

7-les arrêtés d'autorisation de captage, d'exploitation, de conditionnement, d'utilisation à des fins thérapeutiques dans les établissements thermaux et de distribution en buvettes publiques des eaux minérales naturelles;

8- arrêtés concernant la salubrité des immeubles

9- arrêtés d'autorisation des eaux embouteillées

-Dans le cadre du contrôle des établissements et services sociaux et médico sociaux

les décisions d'inspections et contrôles visés au dernier alinéa de l'article L.1435-7 du code de la santé publique pour les établissements et services ne relevant pas des champs de compétence de l'ARS.

-Dans le cadre des actions de santé publique

1-les arrêtés relatifs aux soins psychiatriques sans consentement, dont ceux des personnes détenues atteintes de troubles mentaux,

2-arrêté de composition et de fonctionnement de la commission départementale de l'hospitalisation psychiatrique;

3-les décisions de réquisition de professionnels de santé nécessaires à la mise en œuvre de la continuité et de la permanence des soins en application de l'article L 2215-1 alinéa 4 du code des collectivités territoriales et de l'article L6314-1 du code de la santé publique;

Article 3 :

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Michel LAFORCADE, directeur général de l'agence régionale de santé Aquitaine-Limousin-Poitou-Charentes, la délégation de signature qui lui est conférée sera exercée par M. Philippe LAPERLE, directeur par intérim de la délégation départementale des Landes.

En cas d'absence ou d'empêchement simultané des délégataires mentionnés ci-dessus, la délégation de signature sera exercée par M. Bernard LAYLLE, responsable du pôle santé publique et santé environnementale à la délégation départementale des Landes.

Article 4 :

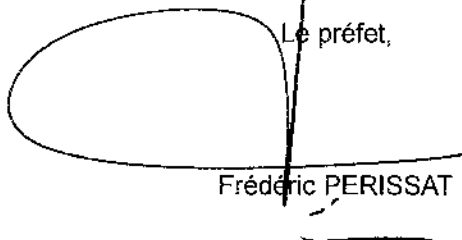
Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Pau dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil départemental des actes administratifs des services de l'Etat.

Article 5 :

Le secrétaire général de la préfecture et le directeur général de l'agence régionale de santé d'Aquitaine sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'Etat dans le département des Landes.

Mont-de-Marsan, le **27 JUIN 2016**

Le préfet,

A large, stylized handwritten signature in black ink, consisting of a large loop on the left and a vertical stroke on the right that extends downwards.

Frédéric PERISSAT